



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES LAGADEC

2 rue Albert Rolland
29200 Brest

Références : ENV-D-24.317
Code AIOT : 0005500852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement CARRIERES LAGADEC implanté PONT PINVIDIC 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAGADEC
- PONT PINVIDIC 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU
- Code AIOT : 0005500852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières Lagadec exploite, au lieu-dit Pont Pinvidic, une carrière de quartzite et de schiste.

L'exploitation porte sur des activités d'extraction, de concassage, de broyage, de criblage et d'accueil de matériaux inertes pour du stockage ou du recyclage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article Article 3.1	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 5.3	Sans objet
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.4	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.5	Sans objet
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 11.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées ne relève pas d'écart majeur dans la conduite de cet établissement.

Toutefois, des actions correctives doivent être entreprises par l'exploitant sur les thèmes des mesures de bruits et de la propreté des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article Article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement particulier - Affichage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- . son identité ;
- . la référence de l'autorisation ;
- . l'objet des travaux ;
- . l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que des panneaux d'information, indiquant en caractères apparents l'identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté, sont placés sur les barrières d'accès au site de l'installation.

Toutefois, la nouvelle adresse du siège social de l'exploitant mentionnée en identité, n'est plus à jour.

L'exploitant, par courrier du 31 mai 2024, a répondu à cette observation par la mise à jour de l'adresse du siège du titulaire de l'autorisation environnementale sur les panneaux au niveau des portails de l'entrée principale et de l'entrée secondaire, et justifié cette action par des photos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière

Prescription contrôlée :

Les aménagements d'accès à la voie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

[...].

[...].

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site de l'installation comporte :

. une barrière à l'entrée principale et d'une barrière à l'entrée secondaire, les deux fermant avec des cadenas ;

. de clôtures partielles composées de grillage, et des talus boisés.

Toutefois, au niveau de la barrière secondaire les grillages sont en mauvais état (écrasés) à certains endroits.

L'exploitant, par courrier du 31 mai 2024, répond à cette observation par la réparation et le remplacement du grillage de l'entrée secondaire au Nord de la carrière. Cette action est justifiée par la transmission de photos après travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Matériaux inertes en provenance de l'extérieur – recyclage – stockage :
Prescription contrôlée : L'apport de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé. La quantité maximale de matériaux inertes reçus sur le site afin d'y être stockés ou recyclés est de 34 000 tonnes par an. La zone de stockage est située en partie Sud du site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : . sur le registre numérique présenté par l'exploitant, les quantités de matériaux inertes (12 000 tonnes), reçus sur le site, ne dépassaient pas 34 000 tonnes pour l'année 2023. . la zone de stockage de ces matériaux se fait effectivement en partie Sud du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de ruissellement et d'exhaure
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation de volume disponible suffisant (7 200 m ³ minimum). [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, de visu, une série de bassins, avant rejet. L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de contrôle d'indiquer le volume de l'ensemble des bassins. L'exploitant a transmis par messagerie électronique, le 17 avril 2024, un plan de localisation des 7 bassins sur le site, mentionnant les volumes de chacun. L'exploitant indique dans son message électronique un volume total de 7 427 m ³ , par conséquent conforme à la prescription (7 200 m ³ minimum).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Normes
Prescription contrôlée : Les eaux excédentaires seront rejetées dans l'Elorn au droit du site. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée : . pH compris entre 5,5 ET 8,5 . Température inférieure à 30° C . MEST (1) inférieure à 25 mg/l . DCO (2) inférieure à 125 mg/l . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l . Fer + aluminium inférieurs à 5 mg/l . Manganèse inférieur à 1 mg/l (1) MEST : matières en suspension totale (2) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les analyses réalisées en auto-contrôle par la société Carrières Lagadec, font l'objet trimestriellement d'une publication sur le site GIDAF, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015. Aucun dépassement des limites de paramètres sur les eaux excédentaires rejetées dans la rivière n'est observé pour l'année 2023 et 1er trimestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air et poussières
Prescription contrôlée : Article 19 19.1. [...]. 19.2. [...]. 19.3. [...]. 19.4. (Abrogé) 19.5. - [...]. 19.6. - Le plan de surveillance comprend : - [...]; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b); - [...]. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. [...].

[...].

19.7. [...].

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

[...].

19.8.[...].

19.9.[...].

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser au cours de l'année 2023, deux essais de mesure des retombées atmosphériques de poussières, du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 (rapport d'essais du 22 août 2023) et du 27 novembre 2023 au 15 décembre 2023 (rapport d'essai du 03 janvier 2024).

Ces mesures ont été réalisées sur 4 stations de mesures, dont 2 à proximité des habitations les plus concernées.

Les résultats exprimés en mg/m²/j ne dépassent pas les seuils autorisés.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pris en compte les évolutions réglementaire de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et n'a pas mis en place de campagne de mesure des émissions de poussière, tous les 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'environnement - bruit

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieurs (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

. supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),

. supérieure à 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 7 h 00 à 22 h 00.

En limite Ouest de l'autorisation, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65

dB(A), il ne doit pas excéder 55 dB(A) en limite Est.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

Jour (7 h 00 - 22 h 00)

Points de contrôle Contrôle

1- Cosquer Vraz émergence

2- Poulbider émergence

3- Le Fozou émergence

4- Entrée du site émergence

Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...].

[...].

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser une étude d'essais des niveaux sonores émis dans l'environnement de l'installation ICPE de la carrière de Pont Pinvidic, le 7 septembre 2023, aux 4 points de contrôle définis.

Le rapport en date du 31 octobre 2023 conclut que "les mesurages des niveaux sonores dans l'environnement effectués respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997", et que "ces niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes.

Toutefois, l'arrêté préfectoral (n° 2015/26/AI) d'autorisation d'exploitation avec extension de la carrière, stipule que "l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt".

Or, l'étude d'essai des niveaux sonores n'a pas été réalisée durant une phase de concassage susceptible de créer des nuisances sonores pour le voisinage.

En effet, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une campagne de concassage a eu lieu fin de l'année 2022, et une autre se termine fin juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prochaine campagne de l'essai des niveaux sonores doit impérativement être réalisée en présence d'une activité de concassage sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et Moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre. Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des extincteurs sont placés dans les locaux de vie (bureau accueil, vestiaire personnel, sanitaire) de la carrière, les ateliers et le véhicule de type chargeuse de chantier. En procédant à un contrôle par sondage, l'inspection des installations classées a détecté que 2 extincteurs (hall bureau accueil et véhicule de type chargeuse) n'avait pas fait l'objet d'une vérification annuelle (dates dépassées) par un organisme agréé. L'exploitant, par courrier du 31 mai 2024, répond à ce constat par la transmission de photos présentant les extincteurs à jour des contrôles actuels en remplacement de ceux non contrôlés. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courrier électronique le 24 juin 2024, le compte rendu de vérification des extincteurs (accueil, entrée, hangar x 2, et véhicule) du 10 juin 2024. Les photos des étiquettes complétées apposées sur les extincteurs ont été fournies par l'exploitant. Toutefois, il est constaté que l'étiquette du véhicule n'a pas été mise à jour, alors que le compte-rendu fait mention de la vérification du 10 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étiquette apposée sur l'extincteur du véhicule doit être complétée suite à la vérification annuelle 2024.
Type de suites proposées : Sans suite